BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 015-2004/AN

PORTANT FIXATION DE LA LIMITE D'AGE DES PERSONNELS MILITAIRES DES FORCES ARMEES NATIONALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n°74-60/AN du 03 août 1960, portant création de l'Armée nationale ;

VU la loi n°009-98/AN du 16 avril 1998, portant statut général des Forces armées nationales ;

VU l'ordonnance n°91-0049/PRES du 28 août 1991, portant hiérarchie et conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie ;

VU la loi n°002-2000/AN du 21 février 2000, portant fixation de la limite d'âge des personnels militaires des Forces armées nationales ;

a délibéré en sa séance du 04 mai 2004
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux militaires :

- de tous grades des Armées de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie nationale en activité de service ;
- de réserve de tous grades en situation d'activité ou maintenus dans les réserves et accomplissant leur période d'instruction.

Article 2 :

Les limites d'âge applicables aux personnels des Armées de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie nationale régis par le statut général des personnels des Forces armées nationales sont fixées ainsi qu'il suit :

I - OFFICIERS

PERSONNELS DES ARMES	AGE	PERSONNELS DES SERVICES ET DE LA GENDARMERIE	AGE
Général d'Armée	61 ans	Général d'Armée	61 ans
Général de Corps d'Armée	61 ans	Général de Corps d'Armée	61 ans
Général de Division	60 ans	Général de Division	61 ans
Général de Brigade	60 ans	Général de Brigade	61 ans
Colonel	59 ans	Colonel	60 ans
Lieutenant-Colonel	58 ans	Lieutenant-Colonel	59 ans
Commandant	57 ans	Commandant	58 ans
Capitaine	56 ans	Capitaine	57 ans
Lieutenant	55 ans	Lieutenant	56 ans
Sous-Lieutenant	54 ans	Sous-Lieutenant	55 ans

II - SOUS-OFFICIERS

PERSONNELS DES ARMES	AGE	PERSONNELS DES SERVICES ET DE LA GENDARMERIE	AGE
Adjudant-Chef Major	54 ans	Adjudant-Chef Major	54 ans
Adjudant-Chef	52 ans	Adjudant-Chef	53 ans
Adjudant	51 ans	Adjudant	52 ans
Sergent-Chef ou MDL/Chef	50 ans	Sergent-Chef ou MDL/Chef	51 ans
Sergent ou MDL	49 ans	Sergent ou MDL	50 ans

III - MILITAIRES DU RANG

- Gendarme : 48 ans
- Caporal : 47 ans
- Soldat : 46 ans

Article 3 :

Tout militaire ayant atteint la limite d'âge de son grade est rayé des contrôles de l'Armée d'active.

Toutefois, pour nécessité de service, il peut être retenu pour servir au-delà de la limite d'âge et pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Article 4 :

Les dispositions de la présente loi sont applicables pour compter du 1er janvier 2004. Sous réserve d'une renonciation écrite, elles s'appliquent aux militaires en congé libérable au moment de son entrée en vigueur.

Article 5 :

La présente loi qui abroge la loi n°002-2000/AN du 21 février 2000, portant fixation de la limite d'âge des personnels militaires des Forces armées nationales, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 04 mai 2004.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
Le Cinquième Vice-Président

Soumane TOURE

Le Secrétaire de séance

Toussaint Abel COULIBALY